



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 20/12/2024 N° 2024/SGAR/620  
portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
« GIGALIS »**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire (« Gigalis ») ;

**Vu** l'avis favorable en date du 29 novembre 2024 du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte « GIGALIS » remplit les conditions de transformation prévues à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales :

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIGALIS » est approuvée.

Un extrait de cette convention constitutive figure en annexe du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public.

### **Article 2**

Le groupement est créé pour une durée indéterminée à compter du 1 janvier 2025.

### **Article 3**

Les comptes 2024 du syndicat mixte GIGALIS seront arrêtés par son comptable public le 31/12/2024 sans période complémentaire. Le syndicat mixte transmettra au comptable les derniers bordereaux de mandats et de titres, qu'ils soient réels ou d'ordre, le vendredi 13 décembre 2024 au plus tard. Afin d'assurer dès le 1er janvier 2025 la continuité des activités assurées par le Syndicat mixte GIGALIS transformé en GIP GIGALIS, le comptable du Syndicat mixte pourra assurer en une ou plusieurs fois, à partir du compte 515 « compte au Trésor » du Syndicat, le versement de la trésorerie sur le compte bancaire indiqué par le GIP GIGALIS, et le cas échéant avant la date du 31 décembre 2024. Le comptable indiquera expressément au GIP GIGALIS le dernier versement et son montant pour solde de tout compte.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de La Loire. La présente décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

### **Article 5**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique et le directeur du conseil

d'administration du Groupement d'intérêt public GIGALIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 DEC. 2024

Le Préfet

Fabrice Rigoulet-Roze

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

## ANNEXE

### 1° Dénomination du groupement

La dénomination du groupement est « Groupement d'intérêt public Gigalis ».

### 2° Objet du groupement

L'activité du groupement s'exerce dans les limites géographiques de la Région Pays de la Loire » conformément au décret de 2014 (article 4)

L'objet de GIGALIS est de :

- construire une stratégie numérique partagée et coordonnée sur les territoires de la Région des Pays de la Loire
- d'être un lieu d'échanges entre les acteurs publics de l'aménagement numérique et du développement des usages
- d'être un centre de ressources et de compétences
- de développer une stratégie patrimoniale en termes d'infrastructures, d'équipements et d'hébergement de données pour garantir une sécurité numérique souveraine
- de développer et de favoriser dans le domaine de la communication électronique et des usages numériques une offre de service de haute qualité, optimisée financièrement, grâce à une mutualisation et une professionnalisation des achats..

A cette fin, le Groupement peut :

- réaliser toute action de concertation et d'animation des acteurs de l'aménagement numérique, notamment dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique du territoire des Pays de la Loire (ScoRAN)
- établir et exploiter les infrastructures et des réseaux de communication électronique de dimension régionale et interrégionale et ainsi exercer une activité d'opérateur d'opérateurs au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales pour répondre plus globalement aux besoins d'accès ultra haut débit et ce, en complémentarité avec les réseaux d'initiative publique locale portés par les collectivités infrarégionales
- développer et commercialiser toute offre de communication électronique et d'usage numérique associée au réseau régional
- développer et commercialiser des offres de service innovantes et de qualité répondant aux besoins de ses membres, notamment dans le domaine de l'hébergement de la protection des données permettant de répondre aux enjeux de sécurité numérique souveraine

- constituer une centrale d'achats au sens des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique
- assumer le rôle de coordinateur de groupement de commande au sens des articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique
- apporter tout soutien matériel ou financier, notamment dans un cadre partenarial ou de coopération, à toute action relevant de son objet.

De façon générale, le Groupement a compétence pour réaliser toute opération se rattachant à son objet.

Il intervient, à titre principal, au bénéfice de ses membres. A titre accessoire, et en tout état de cause, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires total moyen, il peut réaliser des prestations au bénéfice de tiers non-membres du Groupement.

### **3° Identité des membres**

- La Région des Pays de la Loire,
- Le Département de Loire-Atlantique,
- Le Département de la Mayenne,
- Nantes Métropole,
- Saint-Nazaire Agglo,
- Angers Loire-Métropole,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- La commune de La Roche-sur-Yon,
- Les Sables d'Olonne-Agglomération,
- La commune des Sables d'Olonne,
- La commune d'Ancenis – Saint-Géréon,
- La communauté d'agglomération Cap Atlantique,
- La communauté de communes Chateaubriant Derval,
- La communauté de communes Erdre et Gesvres,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- La communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- La communauté de communes Sud Estuaire,
- Mayenne Communauté,
- La commune de La Flèche,
- La commune de Saint-Calais,
- La commune de Fontenay le Comte,
- La communauté de communes Pays de Fontenay Vendée,
- La chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire,
- Le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire,
- Le syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique,
- Le syndicat intercommunal Territoire d'énergie Mayenne,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 85),
- La commune de Challans,
- Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
- L'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique,

- GIP Cariforef (adhésion à compter du 9 janvier 2025)

#### **4° Adresse du siège du groupement**

Le siège du Groupement est fixé au 1 rue de la Loire, 44960 NANTES Cedex 09.

#### **5° Durée de la convention**

Le groupement est créé pour une durée indéterminée à compter du 1 janvier 2025.

#### **6° Régime comptable applicable au groupement**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit privé.

#### **7° Le régime, de droit public ou de droit privé, applicable aux personnels propres du groupement**

Lorsque les missions, les activités et les ressources du Groupement le justifient, des agents salariés de droit privé, rémunérés sur le budget du Groupement, peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

#### **8° Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de leurs contributions ou charges de celui-ci, conformément à l'article 108 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le groupement.

#### **8° Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

#### **9° Droits de vote et représentation des membres du Groupement**

<b>Collèges</b>	<b>Nombre représentants l'Assemblée générale</b>	<b>de Droits de vote et droits à statutaires</b>
<b>collège n° 1</b> La Région des Pays de la Loire	Le président ou son représentant et quatre autres conseillers régionaux.	40 %

<b>collège n° 2</b> Les départements	Le président ou son représentant	15 %
<b>collège n° 3</b> Les communes d'une population supérieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population supérieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	20 %
<b>collège n°4</b> Les communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	15 %
<b>collège n° 5</b> Toute autre personne morale de droit public n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale	Le représentant légal ou son représentant	10,00 %

Lors de chaque vote au sein de l'Assemblée générale, le représentant présent ou représenté de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage affecté au collège auquel il appartient divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du ou des membres dudit collège.